



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois	DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.	INSERTIONS LEGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79
--	--	---

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un fonctionnaire.
 Ordonnance Souveraine déclarant irrecevable un pourvoi en révision.
 Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat.
 Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.
 Ordonnance Souveraine relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.
 Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
 Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
 Arrêté Ministériel portant nomination des membres de la Commission Médicale.
 Arrêté Ministériel portant taxation du pain.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la farine.
 Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des parapluies, ombrelles, cannes, cravaches et sticks.
 Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1942.
 Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de détail de l'ameublement.
 Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
 Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
 Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
 Arrêté Ministériel réglant le service des pharmacies le dimanche pendant l'été.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la chicorée torréfiée.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Colonie de vacances.

INFORMATIONS :Célébration de la Fête de Jeanne-d'Arc à la Maison de France.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.627

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Hector Caruta, ancien Chancelier de la Légation de Monaco en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.628

Ordonnance Souveraine, en date du 7 mai 1942, déclarant irrecevable un pourvoi en révision dans une affaire correctionnelle.

N° 2.629

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 19 mars 1928 (n° 678) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Portanier, Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.630

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Jaspard, Secrétaire en Chef de la Mairie, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.631

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les salaires minima et les conditions d'hygiène auxquels les employeurs peuvent être soumis, seront, provisoirement et sous réserve de ratification par Ordonnance Souveraine, fixés par Arrêté Ministériel après consultation, s'il y a lieu, d'une Commission spéciale dont la composition sera également déterminée par Notre Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.632

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri-Marc Gamerdinger, Chef de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé Directeur dudit Office (1^{re} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} mai 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 30 avril 1942 par M. Roger Barbier, domicilié et demeurant Villa Hérakléia, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 12 mars 1942, portant modification à l'article 17 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco portant modification à l'article 17 des Statuts.

ART. 2.

La modification sus-visée devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de Médecin ou Chirurgien, modifiée par les Ordonnances des 16 janvier 1922 et 24 octobre 1933 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, étendant aux professions de Dentiste, Pharmacien et sage-femme, les dispositions de l'Ordonnance sus-visée du 1^{er} avril 1921 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 29 avril 1921, 17 novembre 1933, 19 juin 1935, 7 novembre 1935 et 13 juillet 1937, désignant les Membres de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 327, du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Font partie de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 :

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

MM. les Président et Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, Membres de droit ;

M. le Directeur des Etudes Législatives ;

M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Jean Mussio, Chirurgien-dentiste ;

M. Auguste Bernin, Inspecteur des Pharmacies.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 5 décembre 1941 et 21 avril 1942 portant taxation du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 30 avril 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du pain de consommation courante, fixé par l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1941, sus-visé, est porté à 3 frs 70 le kilo.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942 portant taxation des grissins, galettes, longuets et farine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 30 avril 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, sus-visé, est modifié comme suit en ce qui concerne le prix de la farine mise en vente dans les boulangeries-pâtisseries :

Farine (Emballage non compris) :

Prix de vente au détail le kilo 5 frs 10

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 30 avril 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des parapluies, ombrelles, cannes, cravaches et sticks sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements comprise :

Grossiste	20 p. 100
Détaillant s'approvisionnant auprès des grossistes	33 1/3 p. 100
Détaillant s'approvisionnant auprès des fabricants	40 p. 100

Lorsque les poignées sont montées au choix du client, les taux de marque ci-dessus s'appliquent, d'une part, au prix d'achat de l'article non pourvu de poignée, d'autre part au prix d'achat de la poignée.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'avril 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coupon de couleur bleue n° 5 du mois de mai de la carte de charbon n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 7 mai 1942.

ART. 2.

Les valeurs des 1/2 coupons n° 5 du mois de mai, de couleur blanche, sont fixées, pour le mois de mai, comme suit :

- Coupons A 40 kilos
- Coupons B 50 kilos
- Coupons C 60 kilos
- Coupons D 70 kilos

ART. 3.

En aucun cas le consommateur ne pourra obtenir du coke contre remise des coupons de la feuille de charbon.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 avril 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux articles d'ameublement définis ci-après, à l'exclusion des articles d'occasion, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : meubles, articles de literie et meubles d'enfants de nécessité courante :

35 p. 100

2^e catégorie : autres meubles, articles de literie et meubles d'enfants :

45 p. 100

ART. 2.

Sont considérés comme meubles de nécessité courante, classés dans la première catégorie, les meubles énumérés ci-dessous, en hêtre et bois blanc, sapin ou pin, peuplier, pitchpin, tilleul, platane, aulne, charme, orme, acacia, hêtre, chêne, châtaignier, marronnier, okoumé, contre-plaqué commerciaux d'okoumé, de peuplier, de chêne, vendus dans leur état brut, teintés, cirés ou vernis :

A. — Chambre à coucher : armoire, lit, table de nuit, table de chambre.

B. — Salle à manger : buffet, table.

C. — Cuisine : buffet, armoire, table.

D. — Cabinet de travail : bibliothèque, bureau, fauteuil de bureau, table, classeur.

Tous les meubles ci-dessus s'entendent pour meubles droits, rectangulaires en plan à l'exclusion des meubles galbés, bombés et doucines.

E. — Sièges laissés bruts, teintés, cirés, vernis ou peints, avec fond bois ou contre-plaqué, paillé ou canné ; sièges assortis aux ensembles précédents à l'exception des sièges en bois courbé et des sièges garnis.

F. — Meubles et sièges en jonc ou en osier ; meubles et sièges en rotin dont la carcasse est en châtaignier brut.

ART. 3.

Sont considérés comme articles de literie et meubles d'enfants de nécessité courante, classés dans la première catégorie :

A. — Literie : lits de fonderie à barreaux, lits-cage fer forgé, lits avec sommiers métalliques adhérents, sommiers métalliques bords rigides, sommiers coutil bords rigides.

B. — Meubles d'enfants : lits fer forgé, lits de bois, roulottes et meubles d'enfants en hêtre et bois blanc, contre-plaqué de peuplier et okoumé, bruts, teintés, cirés, vernis ou peints, non garnis de tissus, chaises transformables dossier à jour, fond bois, non laquées ; chariots alsaciens vannerie osier non garni ; moises osier non garni.

ART. 4.

Sont classés dans la deuxième catégorie tous les autres meubles, articles de literie et meubles d'enfants, notamment :

A. — Meubles : 1° tous les meubles qui par destination ne sont pas nécessaires à la vie courante tels que : les meubles de salon, les petits meubles de complément de chambre à coucher, de salle à manger, les meubles fantaisie.

2° Les meubles des essences énumérées à l'article 2, laqués, peints, cernés.

3° Tous les meubles rustiques ou régionaux, copies d'ancien, genre ancien.

4° Tous les meubles plaqués.

B. — Articles de literie : lits, sommiers métalliques et sommiers non compris dans la première catégorie.

C. — Meubles d'enfants : lits, meubles et sièges non compris dans la première catégorie.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 2 avril 1942 par M. Louis Perottet, Ingénieur, domicilié et demeurant Villa Mazeltow, rue Malbousquet à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 27 février 1942, portant modification aux articles 4, 16 et 30 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité, portant modification des articles 4, 16 et 30 des Statuts.

ART. 2.

Les modifications sus-visées devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante-deux

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 23 avril 1942 par M. Maurice Thévenin, Directeur Commercial, domicilié et demeurant n° 61 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée *Somovedi* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 13 avril 1942, portant modification aux articles 16 et 20 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : *Somovedi*, portant modification des articles 16 et 20 des Statuts.

ART. 2.

Les modifications sus-visées devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante-deux

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1942.

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 11 au 17 mai ...	Viale	Del Torchio	Delay
du 18 au 24 mai ...	—	Carando	Fontana
du 25 au 31 mai ...	—	Marsan	Adam
du 1 ^{er} au 7 juin ...	Gazo	Fournier	Lecoindre
du 8 au 14 juin ...	—	Carando	Delay
du 15 au 21 juin ...	—	Marsan	Fontana

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 22 au 28 juin . . .	Viale	Fournier	Adam
du 29 juin au 5 juillet	—	Carando	Lecoïnte
du 6 au 12 juillet . .	—	Marsan	Delay
du 13 au 19 juillet . .	Gazo	Fournier	Fontana
du 20 au 26 juillet . .	—	Carando	Adam
du 27 juil. au 2 août.	—	Marsan	Lecoïnte
du 3 au 9 août	Viale	Fournier	Delay
du 10 au 16 août	—	Carando	Fontana
du 17 au 23 août	—	Marsan	Adam
du 24 au 30 août	Gazo	Fournier	Lecoïnte
du 31 août au 6 sept.	—	Del Torchio	Delay
du 7 au 13 septem. . . .	—	Carando	Fontana
du 14 au 20 septem. . .	Viale	Marsan	Adam
du 21 au 27 septem. . .	—	Fournier	Lecoïnte
du 28 sept. au 4 oct.	—	Del Torchio	Delay
du 5 au 11 octobre . . .	Gazo	Carando	Fontana
du 12 au 18 octobre . . .	—	Marsan	Adam
du 19 au 25 octobre . . .	—	Fournier	Lecoïnte
du 26 oct. au 1 ^{er} nov.	Viale	Del Torchio	Delay
du 2 au 8 novembre . . .	—	Carando	Fontana
du 9 au 15 novemb. . . .	—	Marsan	Adam
du 16 au 22 novemb. . .	Gazo	Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompier ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-deux.

*P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1942 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1942 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
17 mai	Viale	Del Torchio	Delay
24 mai	—	Carando	Fontana
31 mai	—	Marsan	Adam
7 juin	Gazo	Fournier	Lecoïnte
14 juin	—	Carando	Delay
21 juin	—	Marsan	Fontana
28 juin	Viale	Fournier	Adam
5 juillet	—	Carando	Lecoïnte
12 juillet	—	Marsan	Delay
19 juillet	Gazo	Fournier	Fontana
26 juillet	—	Carando	Adam
2 août	—	Marsan	Lecoïnte
9 août	Viale	Fournier	Delay
16 août	—	Carando	Fontana
23 août	—	Marsan	Adam
30 août	Gazo	Fournier	Lecoïnte
6 septembre	—	Del Torchio	Delay
13 septembre	—	Carando	Fontana
20 septembre	Viale	Marsan	Adam
27 septembre	—	Fournier	Lecoïnte
4 octobre	—	Del Torchio	Delay
11 octobre	Gazo	Carando	Fontana
18 octobre	—	Marsan	Adam
25 octobre	—	Fournier	Lecoïnte
1 ^{er} novembre	Viale	Del Torchio	Delay
8 novembre	—	Carando	Fontana
15 novembre	—	Marsan	Adam
22 novembre	Gazo	Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompier ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-deux.

*P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 portant taxation de la chicorée torréfiée ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 avril 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros et au détail de la chicorée torréfiée, livrée en vrac ou en paquets de 250 grammes, sont fixés comme suit :

	PROVENANCE			
	Nord - Aisne Pas-de-Calais		Autres Départements	
	En paquet Frs	En vrac Frs	En paquet Frs	En vrac Frs
<i>Prix de Gros</i>				
Grossistes à Détaillants :				
les 100 kilos	975	867	988	880
<i>Prix de Détail</i>				
Détaillants achetant aux fabricants :				
le kilo		9.30		9.45
le paquet de 250 grs. . .	2.60		2.65	
Détaillants achetant aux grossistes :				
le kilo		10.40		10.20
le paquet de 250 grs. . .	2.85		2.90	

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-deux.

*P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 mai 1942.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Comme chaque année à pareille époque, le Gouvernement Princier se préoccupe de l'envoi, pendant les prochaines grandes vacances, des enfants des Ecoles dans sa propriété de Castellane.

A cet effet, dans toutes les écoles primaires, des fiches d'inscription pour la colonie scolaire vont être distribuées aux élèves. Les parents sont instamment priés de les remplir avec le plus grand soin et de les renvoyer, dans le plus bref délai, aux Directeurs et Directrices de chaque école.

Tous les ans, des parents se plaignent de n'avoir pas reçu ces fiches assez tôt pour adresser leur demande, ou même n'avoir pas su que le Gouvernement organisait une colonie de vacances à Castellane.

Le présent avis a pour but de les avertir en temps voulu.

Dans le cas où un enfant admis à la Colonie ne pourrait s'y rendre, il est particulièrement recommandé aux parents d'en aviser au plus tôt le Directeur ou la Directrice d'Ecole, afin qu'il puisse être pourvu sans retard à la vacance ainsi créée. Chaque année, en effet, des défailtants de la dernière heure privent d'autres enfants des bienfaits d'un séjour à la campagne en négligeant d'avertir utilement les dirigeants de la Colonie.

INFORMATIONS

La Colonie Française de Monaco a célébré dimanche la fête de Jeanne-d'Arc. Le Siège du Consulat Général, la Maison de France et de nombreuses maisons particulières étaient pavées aux couleurs françaises et monégasques. S'associant au culte rendu par la France à l'héroïne nationale, les administrations publiques et la Municipalité avaient arboré les couleurs monégasques. A la Maison de France, la statue de la Sainte était entourée d'œillets blancs, de glaïeuls et de plantes vertes. Devant l'émouvante image, réplique de l'œuvre de Réal del Sarto qui figure sur la place du Vieux Marché de Rouen, les Français de Monaco se sont réunis autour de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, de M^{me} Jeannequin, des Membres du Consulat Général, de MM. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance, Martiny, Président de la Maison de France, et des Membres du Comité.

S. Exc. M. Jeannequin s'est longuement incliné devant l'effigie de la glorieuse martyre et devant la plaque commémorative des Morts pour la Patrie. L'assistance a observé une minute de recueillement.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 27, 28 avril et 2 mai 1942, a prononcé les jugements suivants :

L. D., sans profession, né à Bordeaux (Gironde), le 8 février 1911, logeant à Monte-Carlo. — Défaut de carte d'identité : 16 francs d'amende. Appel d'un jugement du 10 mars 1942, qui l'avait condamné à la même peine.

H. P.-G.-M., sans profession, née à Lillers (Pas-de-Calais), le 27 novembre 1887, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive) : trois semaines de prison.

Appel d'un jugement du 14 avril 1942, qui l'avait condamnée à quinze jours de prison.

B. R., ouvrier-ébéniste, né le 2 février 1896, à Guardiacule (Italie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les tabacs : 125 francs d'amende.

A. J., manœuvre-débardeur, né à Villafranca-Bagnone (Italie), le 16 août 1888, logeant à Monaco. — Défaut de carte d'identité : 50 francs d'amende.

B. H., né à Pérouse (Italie), le 16 février 1899, entrepreneur, demeurant à Nice. — Homicide involontaire : 50 francs d'amende.

T. M., chauffeur, né à Cap-d'Ail (A.-M), le 18 février 1898, demeurant à Nice. — Homicide par imprudence et inobservation des règlements sur la circulation : deux mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende pour le délit et 15 francs d'amende pour la contravention. Appel d'un jugement du 10 février 1942, qui avait condamné B., à huit jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende et T., à trois mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende pour le délit et 15 francs d'amende pour la contravention.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le trois avril mil neuf cent quarante et un, enregistré ;

Entre le sieur LORENZI Honoré-Joseph-Emanuel demeurant à Monte-Carlo, 4, rue Paradis,

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 20 juin 1939. »

Et la dame Herminie TRENTINI, épouse Lorenzi, demeurant à Nice 86, boulevard de Cessole ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Herminie Trentini, épouse Lorenzi, faute de comparaître ;

« Au fond : Prononce la séparation de corps d'entre les époux Lorenzi-Trentini, aux torts et griefs exclusifs de la dame Trentini, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 mai 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-deux, enregistré ;

Entre la dame Clorinde RAYBAUD, épouse du sieur Paul Prando, couturière demeurant à Beausoleil, rue d'Alsace, villa Saint-Michel ;

Et le sieur Paul PRANDO, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, villa Joséphine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Raybaud-Prando aux torts et griefs exclusifs du sieur Prando, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 mai 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Ramon BADIA, commerçant à Monaco, a acquis de M. Edmond-Xavier-Humbert TREGLIA, commerçant, et M^{me} Marguerite CONTE, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de nouveautés, confections, mercerie, chapellerie, articles de bazar, exploité n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 14 mai 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mai 1942, M. Louis BALLIANO, a cédé à M. François MELCHIORRE, tous ses droits indivis, soit la moitié, lui appartenant, à l'encontre de M. Melchiorre, propriétaire de l'autre moitié, dans le fonds de commerce de auto-école, garage, location, vente, achat et exposition de voitures automobiles, sis à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1942, M. et M^{me} Barthélemy CAUDA ont cédé à M. François SCOTTO, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, tea room, restaurant, consommation sur place de gâteaux, glaces, thé, chocolat, vins fins et liqueurs, auquel se trouve adjoint un fonds de commerce de douze chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, sous le nom de « Maison Scapini », « Cauda successeur », et « Meublé Cauda ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 avril 1942, M. Martial BIANCHERI a cédé à M. Joseph SIBILLI et M^{me} Angèle ROCCHIA, son épouse, le fonds de commerce de restaurant, vins et liqueurs à emporter, vins et liqueurs sur le comptoir, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 3, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 28 avril 1942, M. Paul DILLENSEGER, coiffeur, et M^{me} Hélène BIEHLER, son épouse, ont cédé à M. Roger OLIVIE, employé, et M^{me} Fernande MASCELLANTI, son épouse, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, vente de maroquinerie de luxe, parapluies, ombrelles, bas de soie, lingerie de soie, cravates et tous articles de luxe pour dames et Messieurs, qu'ils exploitaient à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le deux mai mil neuf cent quarante-deux M. Armand BILLI, commerçant, a cédé à M. Witold KACHINZKY, ingénieur, le fonds de commerce d'auberge dénommé « Fourneau Economique » avec débit de boissons, commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, sis à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 28 avril 1942, enregistré, M. SOLAMITO Charles a cédé à M. RAVINA Dominique, demeurant 33, boulevard

Prince-Rainier à Monaco, le fonds de commerce d'Alimentation Générale, charcuterie, vente de lait, vins et liqueurs, articles de pêche qu'il exploitait au n° 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Solamito Charles, s'il en existe, sont invités à se faire connaître en faisant opposition entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME
SYNDICATE HOLDING COMPANY**

DISSOLUTION

1° Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mai 1942, au siège social, les actionnaires de la Société *Syndicate Holding Company*, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 2 mai 1942 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Nico Zographos.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II° Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 11 mai 1942.

III° Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée le 13 mai 1942 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 14 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi trente mai mil neuf cent quarante-deux, à quinze heures, dans le local Doublier, dans l'immeuble sis à Monaco, 14, rue Caroline, en vertu de l'article 23 des Statuts.

ORDRE DU JOUR.

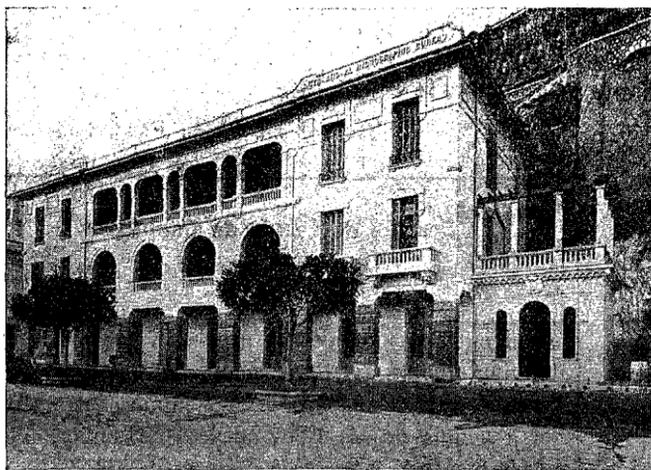
- 1° Situation de la Société ;
- 2° Confirmation du mandat donné aux Administrateurs et nomination, s'il y a lieu, de nouveaux Administrateurs ;
- 3° Dissolution éventuelle anticipée de la Société, pour perte des 3/4 du capital social.

Cette Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions détenus par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister ou se faire représenter à cette Assemblée, déposer leurs titres au plus tard le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-deux, au siège de la Société.

Les actionnaires qui voudraient se faire représenter, devront déposer leurs pouvoirs au siège social au plus tard le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

Un des Commissaires aux comptes :
Pierre VARICLIER.



**BUREAU HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONAL**

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme *Les Halles et Marchés de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 30 mai courant à 10 h. 30 du matin.

ORDRE DU JOUR.

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes exercice 1941-1942, approbation s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Nomination d'un Administrateur sortant rééligible ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.

Dépôt des titres, deux jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Monaco, le 14 mai 1942.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco, en date du 4 mai 1942. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 317.027, 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIERE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-40

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942